

ou privilège relativement aux écoles séparées, « par la pratique, » à cette époque ? Est-ce que l'existence d'écoles séparées pour les enfants catholiques romains, soutenues par des contributions catholiques romaines volontaires, dans lesquelles leur religion était enseignée et des livres de texte convenant aux écoles catholiques étaient en usage, et la non-existence d'un système qui forcerait des catholiques romains, ou tous autres, de contribuer au soutien des écoles, constituent un « droit ou privilège » pour les catholiques romains par la coutume, dans le sens de l'*Acte de Manitoba* ? Comme on le voit de suite, la première de ces deux questions était une question de fait, et la seconde une question de loi basée sur la supposition, qui a été depuis trouvée bien fondée, que l'existence des écoles séparées à l'époque de l'Union était le fait sur lequel la population catholique du Manitoba devait se fonder comme établissant leur « droit ou privilège » par la coutume. Il restait à décider si, l'une ou l'autre des deux questions exigeant une réponse affirmative, les lois qui font l'objet du présent rapport affectaient le « droit ou privilège. »

« Dès le début il devint évident que ces questions demandaient à être décidées par les tribunaux, d'autant plus qu'il était devenu nécessaire de faire une investigation pour établir les faits. Des procédures furent prises en conséquence devant la Cour de Banc de la Reine du Manitoba il y a plusieurs mois ; au cours de ces procédures, les faits ont été facilement vérifiés, et les deux dernières des trois questions ont été soumises au jugement de ce tribunal, avec les plaidoyers de l'avocat des catholiques du Manitoba d'un côté, et de l'avocat du gouvernement provincial de l'autre côté.

« La cour a décidé, à une opinion dissidente près, que les actes qui font l'objet du présent rapport « ne préjudicient à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées » que les catholiques romains avaient « par la coutume, » à l'époque, de l'Union ; ou, en résumé, que la non-existence à cette époque, d'un système d'écoles publiques et par conséquent l'exemption de taxes pour le soutien des écoles publiques, et la liberté qui en découlait d'établir et de soutenir des écoles séparées ne constituaient pas un « droit ou privilège », « par la coutume » que ces actes avaient enlevé.

« Appel a été pris, et la cause est actuellement devant la Cour Suprême du Canada où elle sera, en toute probabilité, entendue dans le cours du mois prochain.

« Si l'appel réussit, ces actes seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice. Les actes d'ont l'annulation est demandée ne pourront être mis en opération, et ceux dont l'opinion a été représentée par une majorité de la législature devront reconnaître que les droits constitutionnels de la province n'ont pas été perdus de vue dans la décision.

« Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques romains du Manitoba demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'*Acte de Manitoba* cités dans la première partie du présent rapport et qui sont analogues aux dispositions de l'*Acte de l'Amérique du Nord* relatives aux autres provinces.

« Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites pour toutes les autres provinces, et qui sont évidemment celles sur lesquelles